

TABLEAU COMPARATIF

| Textes en vigueur | Conclusions de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|---|---|--|
| Code du travail | Proposition de loi relative à la journée de solidarité | Proposition de loi relative à la journée de solidarité | Proposition de loi relative à la journée de solidarité |
| <p>Art. L. 3133-7. - La journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prend la forme :</p> | Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} | Article 1 ^{er} |
| <p>1° D'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés ;</p> | <p>I. - Le code du travail est ainsi modifié :</p> | <p>I. - Le code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative), est ainsi modifié :</p> | <p>I. - Alinéa sans modification</p> |
| <p>2° De la contribution prévue au 1° de l'article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pour les employeurs.</p> | <p>1° Dans le dernier alinéa de l'article L. 3133-7, la référence : « article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées » est remplacée par la référence : « article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles » ;</p> | <p>1° Dans le 2° de l'article L. 3133-7 familles » ;</p> | 1° Non modifié |
| <p>Art. L. 3133-8. - Une convention, un accord de branche ou une convention ou un accord d'entreprise détermine la date de la journée de solidarité.</p> | <p>2° L'article L. 3133-8 est ainsi rédigé :</p> | <p>2° Alinéa sans modification</p> | <p>2° Alinéa sans modification</p> |
| <p>Cet accord peut prévoir :</p> | <p>« Art. L. 3133-8. - Les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont fixées par accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par accord de branche.</p> | <p>« Art. L. 3133-8. - Alinéa sans modification</p> | <p>« Art. L. 3133-8. - Alinéa sans modification</p> |
| <p>1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;</p> | <p>« L'accord peut prévoir :</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu à l'article L. 3122-6 ou à</p> | <p>« 1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;</p> | <p>« 1° Non modifié</p> | <p>« 1° Non modifié</p> |
| | <p>« 2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu aux articles L. 3122-6 et</p> | <p>« 2° Non modifié</p> | <p>« 2° Non modifié</p> |

| Textes en vigueur | Conclusions de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|---|--|--|
| <p>l'article L. 3122-19 ;</p> <p>3° Soit toute autre modalité permettant le travail d'un autre jour non travaillé en application de dispositions conventionnelles ou des modalités d'organisation des entreprises.</p> <p>En l'absence de convention ou d'accord, la journée de solidarité est le lundi de Pentecôte.</p> <p>Lorsque l'entreprise travaille en continu ou est ouverte tous les jours de l'année, l'accord collectif ou, à défaut, l'employeur peut fixer une journée de solidarité différente pour chaque salarié.</p> | <p>L. 3122-19 ;</p> <p>« 3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées en application de dispositions conventionnelles ou des modalités d'organisation des entreprises.</p> <p>« A défaut d'accord collectif, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont définies par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent. » ;</p> | <p>« 3° Non modifié</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Toutefois, dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, l'accord ou, à défaut, la décision de l'employeur, ne peut déterminer ni le premier et le second jour de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint comme la date de la journée de solidarité. » ;</p> | <p>« 3° Soit ...</p> <p>... entreprises, sans possibilité de fractionner cette durée sur plus de deux jours.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Art. L. 3133-9. - A défaut de convention ou d'accord de branche ou d'entreprise et lorsque le lundi de Pentecôte était antérieurement travaillé, les modalités de fixation de la journée de solidarité sont définies par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe.</p> <p>Il en est de même pour les salariés ne travaillant pas</p> | <p>3° L'article L. 3133-9 est abrogé.</p> | <p>3° Non modifié</p> | <p>3° Non modifié</p> |

| Textes en vigueur | Conclusions de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|--|--|---------------------------------|
| <p>—</p> <p>ordinairement le jour de la semaine retenu pour la journée de solidarité, en vertu de la répartition de leur horaire hebdomadaire de travail sur les différents jours de la semaine, sur le fondement de l'article L. 3133-8.</p> | <p>—</p> <p>II. - La présente loi entre en vigueur le 2 mai 2008.</p> | <p>—</p> <p>II. - 1. À compter de la publication de la présente loi et à titre exceptionnel pour l'année 2008, à défaut d'accord collectif, l'employeur peut définir unilatéralement les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent.</p> | <p>—</p> <p>II. Non modifié</p> |
| <p>Art. L. 212-16. -</p> <p>.....</p> <p>Une convention, un accord de branche ou une convention ou un accord d'entreprise détermine la date de la journée de solidarité. Cet accord peut prévoir soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai, soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu à l'article L. 212-9, soit toute autre modalité permettant le travail d'un jour précédemment non travaillé en application de dispositions conventionnelles ou des modalités d'organisation des entreprises.</p> <p>.....</p> <p>A défaut de convention ou d'accord de branche ou d'entreprise prévu au deuxième alinéa et lorsque le lundi de Pentecôte était travaillé antérieurement à l'en-</p> | | <p>2 (nouveau). Le cinquième alinéa de l'article L. 212-16 du code du travail est supprimé.</p> | |

| Textes en vigueur | Conclusions de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|---|---|
| <p>trée en vigueur de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précitée, les modalités de fixation de la journée de solidarité sont définies par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent. Il en est de même pour les salariés ne travaillant pas ordinairement en vertu de la répartition de leur horaire hebdomadaire de travail sur les différents jours de la semaine le jour de la semaine retenu, sur le fondement du deuxième, du troisième ou du quatrième alinéa, pour la journée de solidarité.</p> <p>.....</p> | <p>Article 2</p> | <p>Article 2</p> | <p>Article 2</p> |
| <p>Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées</p> | <p>I. - L'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées est ainsi rédigé :</p> | <p>I. - Alinéa sans modification</p> | <p>I. - Alinéa sans modification</p> |
| <p>Art. 6. - Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que pour les médecins, biologistes, odontologistes et pharmaciens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, la journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail</p> | <p>« Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que pour les praticiens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, la journée de solidarité mentionnée à l'article L. 3133-7 du code du travail est fixée dans les conditions</p> | <p>« Art. 6. - Pour 11 janvier 1984 portant26 janvier 1984 portant 9 janvier 1984 portant ...</p> | <p>« Art. 6. - Alinéa sans modification</p> |

| Textes en vigueur | Conclusions de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|---|--|---|
| <p>est fixée dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la fonction publique territoriale, cette journée prend la forme d'une journée fixée par délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique paritaire concerné ; - dans la fonction publique hospitalière ainsi que pour les médecins, biologistes, odontologistes et pharmaciens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, cette journée prend la forme d'une journée fixée par les directeurs des établissements, après avis des instances concernées ; - dans la fonction publique d'État, cette journée prend la forme d'une journée fixée par arrêté du ministre compétent pris après avis du comité technique paritaire ministériel concerné. <p>A défaut de décision intervenue avant le 31 décembre de l'année précédente, la journée de solidarité des personnels cités au premier alinéa est fixée au lundi de Pentecôte.</p> | <p>suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - dans la fonction publique territoriale, par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique paritaire concerné ; « - dans la fonction publique hospitalière ainsi que pour les praticiens mentionnés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique, par une décision des directeurs des établissements, après avis des instances concernées ; « - dans la fonction publique de l'État, par un arrêté du ministre compétent pris après avis du comité technique paritaire ministériel concerné. <p>« Dans le respect des procédures énoncées aux alinéas précédents, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> « 1° Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ; « 2° Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ; « 3° Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. » | <p>... suivantes :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Non modifié</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Toute ...</p> |
| | | | <p>... annuel et sans possibilité de fractionner cette durée sur plus de deux jours. »</p> |

| Textes en vigueur | Conclusions de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--------------------------|--|--|--------------------------------------|
| — | II. - Les dispositifs d'application de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précitée en vigueur à la date du 2 mai 2008 et qui sont conformes aux dispositions du I ci-dessus demeurent en vigueur. | II. - Les date de publication de la présente loi et qui sont conformes au I du présent article demeurent en vigueur. Toutefois, dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la journée de solidarité ne peut être accomplie ni les premier et second jour de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint. | — II. - Non modifié |